

Arz Exped =



Portion de
Marais
Fay.

L'an-mil-huit-cent-quatorze le dix huit mars.

Nous soussigné, Louis Joseph Duez, Géomètre de 1^{re} Classe, Commissaire par M^r
Le préfet du Département de l'Orne,

A la Requisition de M^r Le maire de la commune de Fay.

Nous sommes transporté en la dite commune à l'effet d'opérer, conformément
à la Transaction du 2 g^{bre} 1811. Acqu par M^r Lormicy, Notaire à Chambray,
la Démarcation de la portion de Marais de Vingt et un hectares Vingt Deux ares
Trente cinq Centiares affectés à cette commune par la dite transaction.

Etant arrivé sur le terrain, nous avons procédé à cette opération en
présence de M^r Latache, Maire de la commune de Fay, D'une part;

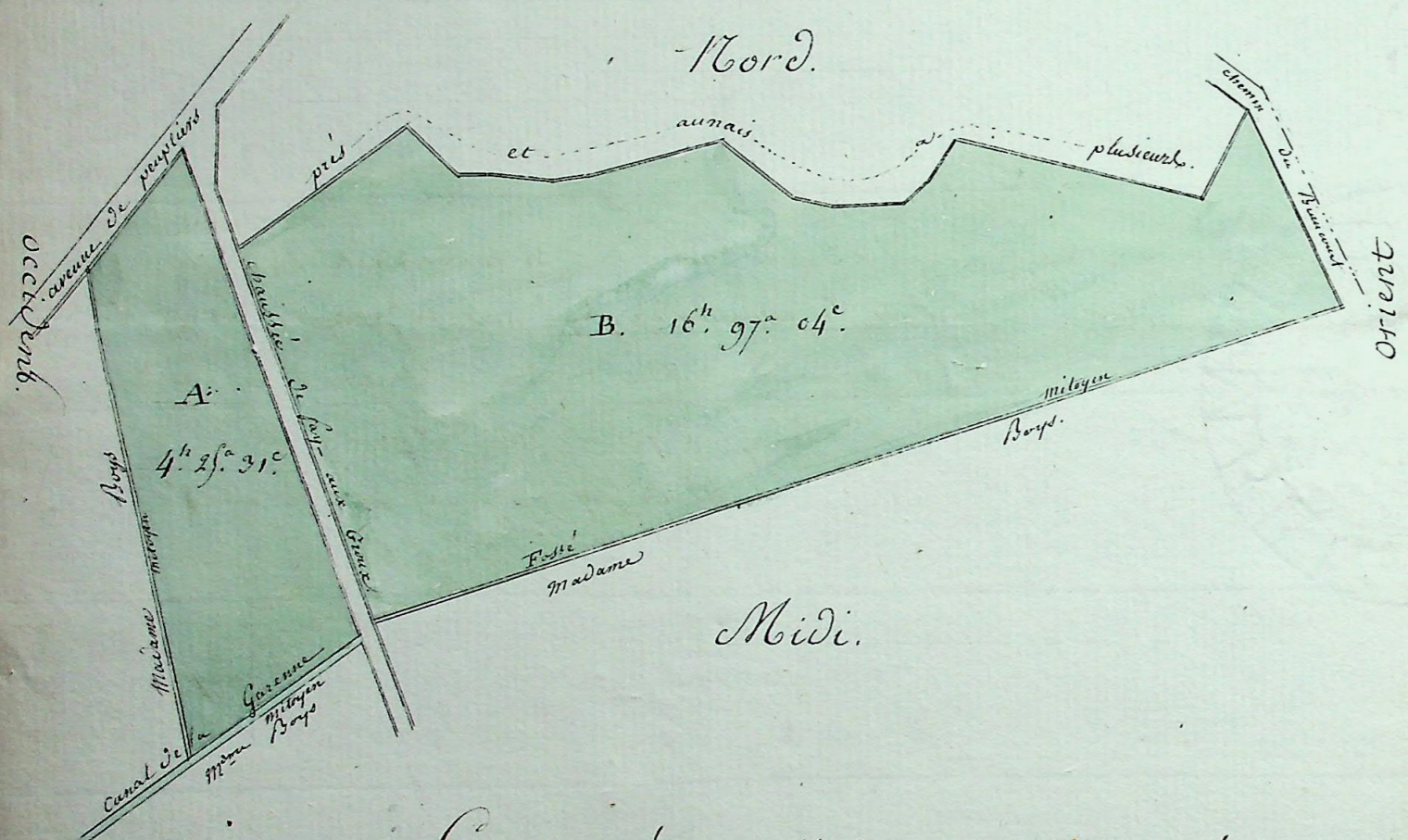
et de M. M. Mancud représentant madame Boys, et Galy arpenteur
nommé par la dite Dame Boys, D'autre part.

Partant de la droite de la chaubée de Fay aux Grives à l'entrée
du Marais, nous avons d'abord mesuré le N^o 45 du plan de M^r Robetore, affecté en
entier à la part de la commune de Fay, puis une portion du N^o 46 du dit plan
ainsi qu'il est dit par la Transaction, laquelle nous avons trouvé contenir au
total quatre hectares Vingt cinq ares trente et un Centiares tenant d'un
côté vers orient au fossé de la chaubée de Fay aux Grives jusqu'au Canal de la Garenne,
D'autre côté vers occident au fossé qui doit séparer la commune de Fay de M^{me}
Boys, D'un bout vers le nord au fossé de l'annexe de presbytère de M^r Latache,
D'autre bout au Canal de la Garenne, ainsi que le tout est indiqué au plan
ci joint, sous la lettre A.

Ensuite nous nous sommes transporté sur la gauche de la dite chaubée
de Fay aux Grives pour y mesurer la quantité de seize hectares quatre
vingt six sept ares quatre Centiares, afin de compléter avec les quatre hectares
Vingt cinq ares trente et un Centiares précédemment arpentés, la portion de
Vingt et un hectares Vingt Deux ares trente cinq Centiares affectés à la
commune de Fay, en y comprenant les N^{os} 59 et 60 et 61 en entier et une portion
des N^{os} 58 et 62 du plan de M^r Robetore ainsi qu'il est dit en la Transaction,

La quelle quantité mesurée en présence des parties ci-dessous désignées, tient d'un côté vers le nord, faisant plusieurs coudes, aux fossés des prés et aussais à plusieurs particuliers de Fay, D'autre côté vers le midi au fossé qui doit séparer la commune de Fay des Madame Boys, D'un bout vers orient à la continuation du chemin du Biancourt prolongé dans le marais pour servir de passage aux deux parties, D'autre bout au fossé de la chaussée de Fay aux Gronds jusqu'à l'ancien lit de la Rivière, ainsi qu'il est indiqué au plan ci-joint, sous la lettre B.

Le Plan Suit.



La quelle opération a été faite et close en présence et de concert avec les parties soussignées
 En foi des quoi nous avons signé avec elles la minute des présentes pour servir et valoir ce que de raison.
 A Fay le vingt huit mars mil huit cent quatorze, /
 Signé Latache, Mancier, Laly, et Duer.

Enregistré à Chaumont ce treute Mars 1814 f^o 79 N^o Case 952
 Recu un franc dix centimes

Signé Dujourney.

Souo copie conforme

à Chaumont le Quatorze septembre 1814.

(Signature)

